

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 04LH0125

Arrêté relatif aux :
Vide-greniers Quartier Graslin
Rue Jean Jacques Rousseau et ses abords
Dimanche 14 avril 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue Jean Jacques Rousseau et ses abords à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le dimanche 14 avril 2024, de 6h45 à 19h30, l'association « Plein Centre » est autorisée à occuper un espace dans les voies piétonnes suivantes :

- rue Jean Jacques Rousseau,
- rue Santeuil,
- rue Crébillon, entre la place Graslin et la rue Régnier,
- rue Grétry,
- rue Suffren,
- rue Rameau,
- rue Boileau,
- rue Contrescarpe,

afin d'y organiser un vide-greniers, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Le dimanche 14 avril 2024, de 6h45 à 19h30, la circulation des véhicules, est interdite sur les voies et partie de voie mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),

Article 4 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 6 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 7 - L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité sous-visées :

- un passage de 4m de large minimum devra rester libre en permanence de toute entrave afin de garantir l'accès des véhicules de secours,
- les exposants sont autorisés à déballer uniquement le long des bâtiments, exceptés devant les entrées d'immeubles, les terrasses ainsi que dans les angles des rues susvisées.

Article 8 - Le dimanche 14 avril 2024, de 6h45 à 9h00 et de 18h00 à 19h30, les véhicules des exposants et de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Pendant la même période, les véhicules susvisés accéderont à leur zone de déballage uniquement par la borne d'accès contrôlé qui sera maintenue en position basse : rue Jean-Jacques Rousseau (931).

Article 9 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 10 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 11 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 12 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 13 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 14 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux

de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 15 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 16 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 17 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 18 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

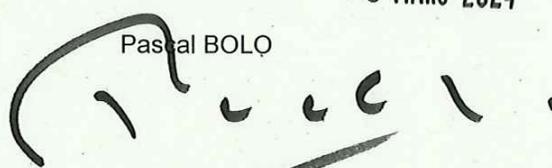
Article 19 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 20 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 21 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18 MARS 2024

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente

